



Arrêt

**n° 137 268 du 27 janvier 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise le 26 octobre 2012, et de l'ordre de quitter le territoire l'accompagnant, notifiés le 9 novembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, est arrivée sur le territoire belge en 1990 et y a introduit une demande d'asile qui a été rejetée.

1.2. Le 8 mai 2002, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante et lui a notifié un ordre de quitter le territoire en date du 5 juillet 2002.

Suite au rapatriement de la partie requérante vers son pays d'origine en date du 2 novembre 2004, le Conseil d'Etat a constaté, par un arrêt n° 174.854 du 25 septembre 2007, qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur le recours qu'elle avait introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire susvisé. Par ailleurs, par un arrêt n° 188.614 du 8 décembre 2008, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour.

1.3. Le 21 décembre 2004, la partie requérante a introduit une demande de visa auprès du poste diplomatique compétent pour son pays d'origine, qui a été refusée.

1.4. Le 9 novembre 2005, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 novembre 2005, la commune de Schaerbeek a informé la partie défenderesse du fait que la partie requérante ne résidait pas sur son territoire.

1.5. Le 26 octobre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée qui a fait l'objet d'une décision de rejet de la partie défenderesse datée du 7 septembre 2010. Cette décision, ainsi que l'ordre de quitter le territoire l'accompagnant, ont été annulés par un arrêt du Conseil de céans du 23 mars 2012 portant le n° 77 827.

Suite à cet arrêt d'annulation, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour susvisée en date du 26 octobre 2012. Il s'agit du premier acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé est arrivé fa première fois en Belgique en 1990. Il a fait une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par la suite. il avait également fait une demande de régularisation de séjour sur la base de la loi du 22 décembre 1999. Cette demande s'est également clôturée négativement. Il a enfin été rapatrié en date du 02.11.2004 vers le Maroc; il lui était loisible à ce moment-là d'introduire, comme il est de règle, une demande d'autorisation de séjour au poste diplomatique compétent. Le requérant a omis de le faire et donc de se conformer à la législation en matière d'étrangers. Le requérant est donc revenu en Belgique à une date indéterminée; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment de manière ininterrompue, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004; n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque son intégration et la longueur de son séjour (interrompu pour rapatriement le 02.11.2004). Il apporte à ce propos des attestations des cours de français ainsi que des lettres de soutien d'amis et connaissances). Toutefois, ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012),

Quant à la demande de régularisation sur la base de l'article 9.3 envoyée par l'intéressé en date du 09.11.2005, soulignons qu'aucune décision ne pouvait être prise par notre bureau concernant cette demande d'autant plus que la commune de Schaerbeek avait fait une non prise en considération car l'enquête de résidence avait été négative.

L'intéressé déclare ne plus avoir d'attaches socio-économique avec son pays d'origine qu'il e également quitté parce qu'il lui était impossible de vivre dans la décence et la dignité. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié permettant de mieux, comprendre son explication. Rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'État du 13.07.2001 n° 97.866). Ces éléments ne peuvent être un motif de régularisation de séjour.

L'intéressé invoque également le fait qu'il avait travaillé légalement sous permis d'occupation. Soulignons, d'une part, qu'exercer une activité professionnelle lui était autorisé uniquement dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile, rappelons une autre fois que celle-ci a déjà été clôturée négativement, et d'autre part, qu'il ne dispose, à l'heure actuelle, d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc. En effet, le seul contrat de travail ouvrant un droit au séjour, est celui conclu sous couvert d'un permis de travail B, permis. qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique. Cet élément n'est pas suffisant pour justifier une régularisation de séjour ».

1.6. En exécution de cette décision, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante qu'elle lui a notifié en date du 9 novembre 2011. Il s'agit du deuxième acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1e, de la loi du 15 décembre 1980 précitée

X1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé séjourne en Belgique depuis une date indéterminée sans titre de séjour valable.

MOTIF DE LA Décision

L'intéressé réside illégalement en Belgique depuis son arrivée ».

2. Question préalable

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, faisant valoir que la partie adverse a fait usage d'une compétence liée de sorte la partie requérante n'a aucun intérêt à l'attaquer et que l'annulation de l'acte querellé ne pourrait lui fournir aucun avantage puisqu'elle serait contrainte de reprendre un ordre de quitter le territoire.

Or, force est d'observer d'une part, que cet acte est l'accessoire d'une décision rejetant une demande d'autorisation de séjour, et de rappeler, d'autre part, que par l'annulation de la décision principale, cette demande serait à nouveau pendante et qu'il appartiendrait alors à la partie défenderesse d'examiner la situation du demandeur dans son ensemble, en telle sorte que la partie défenderesse ne saurait être suivie en ce qu'elle soutient que l'annulation du second acte attaqué n'apporterait aucun avantage au requérant.

Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de *« la violation des articles 9 bis, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; la violation des principes de bonne administration et, plus particulièrement, du principe de légitime confiance, des principes d'égalité et de non-discrimination ».*

3.1.2. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que la motivation de la décision attaquée, considérant que les critères de l'Instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 ne sont plus d'application dès lors que celle-ci a été annulée par le Conseil d'Etat, est *« contradictoire avec la pratique de la partie adverse, qui continue à appliquer l'Instruction ».* Elle fait état de courriers qu'elle joint à sa requête, qui ont été adressés postérieurement à la décision attaquée à d'autres *« étrangers "candidats" à la régularisation »*, et soutient que ceux-ci ont été pris par l'Office des étrangers en application de l'Instruction précitée. Elle argue, en outre, que *« les prises de positions contenues dans [l'Instruction], quant au caractère humanitaire urgent de la situation de certains étrangers »* demeurent valables, malgré la jurisprudence du Conseil d'Etat, et que la partie défenderesse ne peut s'en affranchir sous peine *« d'institutionnaliser l'arbitraire administratif ».* La partie requérante, estimant que sa situation répond en tous points au critère 2.8.A. de ladite Instruction, soutient dès lors que la décision attaquée est inadéquatement motivée. Elle soutient être dans l'incapacité de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée sous prétexte que l'Instruction du 19 juillet 2009 ne pouvait plus être appliquée alors même que cette argumentation est contredite par la pratique de la partie adverse.

3.1.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante rappelle que la partie défenderesse « s'est engagée publiquement à continuer à appliquer les critères » contenus dans ladite Instruction, malgré son annulation. Elle estime dès lors que la décision attaquée « est prise en contradiction avec cet engagement sans que ne soient exprimés les motifs justifiant qu'il en soit ainsi », « n'est pas valablement motivée et est prise en violation des principes de bonne administration, et plus particulièrement du principe de légitime confiance due aux administrés ».

3.1.4. Dans une troisième branche, elle soutient que la motivation de la décision entreprise est contradictoire en ce que sa demande a été déclarée recevable sur la seule base des critères de l'Instruction annulée dont la partie défenderesse a refusé de faire application pour le fond de sa demande. Elle estime que cette contradiction interne constitue une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante rappelle que les situations « humanitaires urgentes » étaient définies par l'Instruction précitée comme étant celles dans lesquelles « l'éloignement du demandeur serait contraire aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et la CEDH » et soutient que l'annulation de l'Instruction ne fait pas perdre à ces situations le caractère « humanitaire urgent rendant un retour des étrangers concernés dans leur pays d'origine impossible, parce qu'entraînant une violation des articles 3 ou 8 de la CEDH ».

Elle estime donc que « demeurent donc ces prises de position quant à la manière dont se caractérise la situation des étrangers qui, à l'instar du requérant, se trouvent en Belgique depuis plusieurs années, peuvent s'y prévaloir d'un ancrage local durable et, soit ont déjà séjourné légalement en Belgique auparavant (ou ont tenté d'y régulariser leur situation), soit fournissant la preuve de ce qu'ils pourront rapidement être mis au travail ».

Elle fait grief en ce sens à la partie défenderesse d'avoir violé « les principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, les principes de sécurité juridique et de légitime confiance » et de ne pas avoir motivé adéquatement sa décision en considérant que les critères de l'Instruction n'étaient plus d'application au motif qu'elle a été annulée, et soutient qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat « que la partie adverse ne peut rejeter une demande d'autorisation de séjour au seul motif que les conditions de l'Instruction ne seraient pas réunies » mais que « le Conseil d'Etat n'a à ce stade nullement considéré que, du fait de son annulation, cette Instruction ne serait purement et simplement plus d'application ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle critique la motivation du premier acte attaqué relative à sa demande de régularisation introduite le 9 novembre 2005 et référencée sous un autre numéro de sûreté publique car elle n'indique pas les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé ne pas avoir pu prendre de décision dans ce dossier. Elle indique que « la référence à la décision de non prise en considération prise par l'administration communale de Schaerbeek est, en effet, surabondante » et estime qu'en tout état de cause, dès l'instant où cette demande avait été communiquée pour décision et où la partie défenderesse avait connaissance de son lieu de résidence effective, ce motif n'est pas suffisant pour justifier qu'il ne soit pas procédé à l'examen de cette demande.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, §1er, de la même loi du 15 décembre 1980, dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ».

ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

4.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent.

Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'occurrence, sur les quatre branches réunies du premier moyen, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les différents éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Le Conseil relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquée.

4.4. S'agissant de l'Instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette Instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'Instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de l'Instruction annulée, précitée, en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi.

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'Instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Dès lors, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *s'il est donc acquis (...) que la partie adverse ne peut rejeter une demande d'autorisation de séjour au seul motif que les conditions de l'Instruction ne seraient pas réunies (à peine pour la partie adverse d'ajouter à la loi), le Conseil d'Etat n'a à ce stade nullement considéré que, du fait de son annulation, cette Instruction ne serait purement et simplement plus d'application* » est

inopérante. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué précise expressément que « *cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat [...]. Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

4.5. En ce qui a trait à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse a fait application des critères décrits dans l'Instruction dans d'autres demandes similaires au cas d'espèce et aurait fait preuve d'une attitude discriminatoire à son égard, force est de constater qu'elle reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne. En outre, le Conseil tient à rappeler qu'il est uniquement saisi de la légalité de l'acte attaqué et qu'il ne peut se prononcer quant à la légalité d'autres décisions prises par la partie défenderesse dans le cadre d'autres dossiers.

De plus, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas les éléments invoqués sous l'angle spécifique des critères de l'Instruction précitée, dès lors que cette dernière a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement les arguments du séjour et du contrat de travail que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux arguments ainsi soulevés par la partie requérante, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

La partie défenderesse a donc adéquatement motivé sa décision en estimant que « *A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est, cependant, de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

Il s'ensuit que les griefs formulés à cet égard dans les quatre branches du moyen, dès lors qu'ils servent une thèse s'opposant manifestement à l'enseignement jurisprudentiel qui vient d'être rappelé en ce qu'ils sollicitent l'application de l'Instruction susmentionnée, ne sauraient être favorablement accueillis.

4.6. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans son chef et d'avoir ainsi méconnu les principes de légitime confiance et de bonne administration, le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n°215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'Etat, rappelée *supra*.

4.7. Concernant l'argument de la partie requérante énonçant que « *[...] la décision contient en outre une contradiction interne en ce qu'elle déclare la demande recevable alors que la demande visait uniquement l'instruction du 19.07.2009 pour justifier la recevabilité.[...]* », il ne peut être suivi, le Conseil rappelant que dans le cadre de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, la partie défenderesse a pu estimer que les éléments exposés dans la demande au titre de la recevabilité de celle-ci pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles sans pour autant appliquer les critères de l'Instruction annulée.

4.8. Il s'ensuit que les griefs formulés à cet égard dans les quatre branches du premier moyen, dès lors qu'ils servent une thèse s'opposant manifestement à l'enseignement jurisprudentiel qui vient d'être rappelé en ce qu'ils sollicitent l'application de l'instruction susmentionnée, ne sauraient être favorablement accueillis.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4.9. Dans un deuxième moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir exposé les motifs pour lesquels la demande qu'elle avait introduite le 9 novembre 2005 auprès de l'administration communale de Schaerbeek n'a pas fait l'objet d'une décision et estime que la référence à la décision de non prise en considération prise par l'administration communale de Schaerbeek est « surabondante » en raison de l'expression « d'autant plus » utilisée par la partie défenderesse pour s'y référer.

A cet égard, le Conseil rappelle, dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par l'article 9 bis de la loi 15 décembre 1980 et explicitées dans la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, le Bourgmestre ou son délégué doit faire procéder à un contrôle de la résidence effective de l'intéressé dans les dix jours qui suivent l'introduction de la demande, et que ce n'est que lorsque ce contrôle s'avère positif que la demande doit être transmise sans délai à l'Office des étrangers pour en vérifier la recevabilité.

En l'espèce et contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, il n'appartenait dès lors pas à la partie défenderesse d'examiner la demande introduite par la partie requérante le 9 novembre 2005, demande dont elle n'a jamais été saisie à défaut d'un résultat positif lors du contrôle de résidence effectué par la commune de Schaerbeek.

La partie défenderesse a donc suffisamment motivé la décision attaquée à cet égard en relevant *« qu'aucune décision ne pouvait être prise par notre bureau concernant cette demande d'autant plus que la commune de Schaerbeek avait fait une non prise en considération car l'enquête de résidence avait été négative »*. La seule utilisation maladroite du terme « d'autant plus » permet tout au plus de conclure à une erreur matérielle dans le chef de la partie défenderesse sans que ce motif puisse être qualifié de « surabondant » ou être constitutif d'un défaut de motivation et ce d'autant qu'ainsi que le démontre la requête, la partie requérante a été en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles cette demande n'avait pas fait l'objet d'une décision.

Il en résulte que le deuxième moyen tel qu'il est articulé n'est pas fondé.

4.10. En l'absence d'autre critique formulée à l'encontre de la première décision entreprise, et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il convient d'en conclure que la partie requérante est restée en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé les dispositions invoquées au moyen unique. Partant, celui-ci n'est pas fondé.

4.11. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. IGREK

B. VERDICKT